

Procès-Verbal du Conseil Municipal

Objet	Conseil Municipal du 30/04/2026	Secrétaire de séance	T. Chevillet
Participants	L. Puche, L. Alcover, C. Boudet, I. Fabre, L. Ferragu, O. Fortun, M. Grima, K. Loize-Hébert, A. Nicolas (Puchois), A. Rolland, C. Simon, D. Tadei, T. Chevillet.		
Excusés	C. Mauriello, P. Bouissieren, A. Delmas		
Retard	C. Bot, O. Miquel-Saez, J.C. Vidal,		
Pouvoirs	C. Mauriello donne pouvoir à A. Nicolas, P. Bouissieren donne pouvoir à T. Chevillet, A. Delmas donne pouvoir à A. Rolland.		

Ordre du jour :

1. Approbation du précédent procès-verbal

2. Délibérations :

- 2.1 Vote des taux imposition 2026
- 2.2 Vente du terrain AB 870 et AK 372 (parcelles accolées à l'école)
- 2.3 Désignation des membres du CCID
- 2.4 Approbation de l'élaboration du PLU
- 2.5 Instauration du droit de préemption urbain
- 2.6 Instauration du Permis de Démolir
- 2.7 Instauration de l'obligation de Déclaration Préalable à l'Edification de Clôture
- 2.8 Instauration de l'obligation de Déclaration Préalable au Ravalement de Façade
- 2.9 Instauration de l'obligation de Déclaration Préalable aux Divisions Parcellaires dans les zones A et N
- 2.10 Instauration d'un périmètre de prise en considération sur le secteur des Flabègues

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire, Président de séance, déclare la séance du Conseil Municipal ouverte à 18h 01.

Thierry Chevillet est nommé secrétaire de séance 16 voix pour dont 3 pouvoirs

1. Approbation du procès-verbal du 16 avril 2026

Monsieur le Maire constate qu'il n'y a pas de remarque sur le précédent procès-verbal et procède au vote.

Résultat du vote :

Pour : 17 dont 3 pouvoir

Concernant les dates des Conseils Municipaux, Monsieur le Maire rappelle qu'à partir du mois de mai, il avait fixé la date au 3^{ème} jeudi de chaque mois. Monsieur le Maire n'avait pas donné de dates pour mars et avril sachant que le vote du budget devait intervenir avant le 30 avril et que le PLU devait être approuvé dans les meilleurs délais. Il annonce d'ailleurs que l'élection des grands électeurs pour les sénatoriales 2026 doit intervenir lors d'un conseil municipal fixé le 5 juin.

2. Délibérations

2.1 Vote des taux imposition 2026.

Annule et remplace la délibération 2026-31 du 16 avril 2026.

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal l'état de notification des taux d'impositions taxes d'habitation et taxes foncières et demande au Conseil de fixer les taux pour 2026.

Après discussion,

Le conseil municipal vote les taux d'imposition, **avec augmentation de 3 points pour le foncier bâti, de 1.74 point pour la taxe d'habitation et de 5.79 points pour le foncier non bâti.**

	2025	2026
- Foncier bâti :	32,71%	35,71%
- Foncier non bâti :	63,18%	68.97%
- Taxe d'habitation :	12.75 % ,	14,49%

Résultat du vote :
Pour : 17 dont 3 pouvoirs

2.2 Désignation des membres du CCID

Annule et remplace la délibération 2026-15 du 2 avril 2026.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en vertu de l'article 1650-1 du Code Général des Impôts, la durée du mandat des membres de la Commission Communale des Impôts Directs est la même que celle du mandat du Conseil Municipal et que de nouveaux commissaires doivent être nommés dans les deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune.

Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double proposée sur délibération du conseil municipal (32 personnes si la population de la commune est supérieure à 2000 habitants).

Monsieur le Maire précise qu'il y a donc lieu de proposer à la Direction des Services Fiscaux les noms de seize contribuables parmi lesquels seront retenus huit commissaires titulaires, et les noms de seize contribuables, parmi lesquels seront retenus huit commissaires suppléants.

LE CONSEIL MUNICIPAL après délibération désigne :

<u>Pour les commissaires titulaires :</u>	<u>Pour les commissaires suppléants :</u>
Lionel PUCHE	Pascal BOUISSEREN
Thierry CHEVILLET	Audrey DELMAS
Aurore NICOLAS	Olivier FORTUN
Christophe BOUDET	Clarisse SIMON
Christophe BOT	Jean Claude VIDAL
Isabelle FABRE	Karine LOISE HEBERT
Laurent FERRAGU	Charlotte MAURIELLO
Lise ALCOVER	Ophélie SAEZ
Claude MILLA	Mélanie MUR
Eric BESSORA	René CAUMET
Jacques GRANIER	Michel CONNAN
Roger CAUMET	André BURGER
Romain CHEVILLET	Lionel AUBERTIN
Philippe RODIERE	Frédéric ALCOVER
Philippe PERRAUD	Guy NICOLAS
Patricia MUNOS	Caroline CABANES



Procès-Verbal du Conseil Municipal

Résultat du vote
Pour : 17 dont 3 pouvoirs

2.3 Vente du terrain AB 870 et AK 372 (parcelles accolées à l'école).

Monsieur le Maire précise que la Maison Bic est partenaire de Promologie pour une opération conjointe incluant l'achat de l'ancienne mairie. Il est prévu de réaliser 18 logements sociétaux destinés à être exploités par Promologie. La commune exercera son droit de regard et priorisera l'accès aux tourbains. Les logements devraient être disponibles à partir de début 2028.

Monsieur le maire donne la parole à Madame la Conseillère K. Klébert qui précise que lors de la commission Social et CCAS a été évoqué l'idée de conserver un logement vacant d'urgence (pour femme battue, personne à la rue...). Elle évoque la possibilité d'obtenir une allocation de logement temporaire. Ce sujet est à approfondir (contrat avec bailleur social, financement des loyers par le CCAS, FIPD...).

- Monsieur l'adjoint à l'urbanisme et aux travaux pose la question de l'urgence de réaliser cette opération.

Monsieur le Maire répond que c'est un sujet abordé lors de la campagne municipale et que l'ensemble des participants au débat était d'accord sur le sujet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition d'acquisition des terrains situés rue Masdevallia appartenant à la Mairie reçue par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide la vente des parcelles cadastrées **AK 372 et AB 870 d'une contenance de 1054 m2 et 1188 m2**, situées Rue Masdevallia, moyennant le prix de **250 000,00 euros (deux cent cinquante mille euros)** au profit de **MAISONS BIC à BEZIERS 34500**

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que tous les documents y afférents, les frais de notaire et de publicité étant à la charge de l'acquéreur.

Résultat du vote :
Pour : 18 dont 3 pouvoirs

2.4 Approbation de l'élaboration du PLU.

Monsieur le Maire rappelle les difficultés rencontrées pour l'élaboration du PLU, il donne la parole à MM Schneider et Escaffit d'Urban Project : bureau d'études et de conseil situé à Montpellier qui accompagne les collectivités à toutes les étapes des projets d'urbanisme et d'aménagement.

Messieurs Schneider et Escaffit reviennent sur la délibération ci-dessous.

I/ Rappel du contexte :

Initialement assujettie au Règlement National de l'Urbanisme (RNU) suite à la caducité de son Plan d'Occupation des Sols, la commune de Tourbes a souhaité disposer de nouvelles prérogatives en matière d'urbanisme par un Plan Local d'Urbanisme (PLU). L'élaboration de ce document de planification, qui a vocation à se substituer au RNU, a été prescrite par délibération en date du 03 décembre 2020. Cette même délibération a été complétée par celle du 29 avril 2021 qui a fixé les modalités de concertation préalable obligatoire au titre du code de l'urbanisme et défini les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLU et les modalités de ladite concertation.

Cette concertation préalable a permis d'assurer une participation effective des habitants, des associations

locales et des autres personnes concernées.

Le conseil municipal de la commune de Tourbes a réalisé un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) à deux reprises : un premier débat en date du 29 avril 2021 et un second débat en date du 20 juin 2024. Ce dernier a permis d'intégrer les nouvelles dispositions des lois Climat Résilience et de la loi Accélération des ENR et de l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale du Biterrois le 23 juillet 2023.

Les 8 orientations générales d'aménagement et d'urbanisme du PADD de Tourbes répondent aux exigences du code de l'urbanisme, tant sur les axes à renseigner que sur la consommation d'espace. Ces 8 orientations ont été retenues pour répondre aux enjeux identifiés dans le diagnostic.

Chaque orientation se décline en différents objectifs qui permettent de répondre aux enjeux du territoire soulevés en phase diagnostic, aux besoins émergents ainsi qu'au contexte réglementaire.

- **Axe 1 : Tourbes, village attractif tourné vers l'avenir, le respect du cadre de vie et la conservation des qualités urbaines et paysagères.**
- **Axe 2 : Un socle naturel et agricole à conserver, mettre en valeur et développer.**
- **Axe 3 : Assurer un développement cohérent avec les ressources et équipements et résilient au changement climatique.**
- **Axe 4 : Allier développements urbain et démographique et préservation des espaces naturels et agricoles.**

La concertation avec la population s'est régulièrement déroulée où chacun a pu librement s'exprimer, se saisir du dossier. Les modalités de concertation prévues à la délibération prescrivant l'élaboration du PLU ont été scrupuleusement réalisées.

La concertation a donné à un bilan approuvé par délibération en Conseil Municipal au moment de l'arrêt du PLU.

III/ Les consultations sur le projet de PLU arrêté :

À titre liminaire, il est important de préciser que la commune de Tourbes a sollicité en amont les Personnes Publiques Associées (PPA) au projet de PLU pour participer à son élaboration lors de réunions techniques.

À la suite de l'arrêt du projet de PLU et du bilan de la concertation par le conseil municipal, la commune de Tourbes a notifié le projet du PLU arrêté par lettre recommandée avec avis de réception, **en date du 8 juillet 2025** à l'ensemble des Personnes Publiques Associées afin qu'elles émettent un avis.

Au total, 7 personnes publiques associées ont émis expressément un avis et les autres, en l'absence d'avis formulé ou de réponse à l'issue du délai de trois mois sont considérées comme ayant émis un avis favorable. Sur les 7 avis, il est recensé :

- 5 avis favorables de la part de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault, de la commune de Valros, de la DRAC – UDAP de l'Hérault, de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée et le Département de l'Hérault ;
- Un avis favorable avec recommandations de la part du Syndicat Mixte du SCoT du Biterrois portant sur des éléments relatifs à la transcription du DAAC ;
- Un avis favorable avec réserves de la part de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Hérault. Les réserves portent sur :
 - Le volet habitat (pourcentage de logements locatifs sociaux à atteindre en fonction du

Procès-Verbal du Conseil Municipal

- SCoT du Biterrois à l'horizon 2040),
- Le conditionnement à l'adéquation besoin/ressources en eau potable pour l'urbanisation des zones AU et les nouvelles autorisations d'urbanisme nécessitant des besoins supplémentaires en eau dans les zones U,
 - Le phasage d'urbanisation des zones AU qui devrait être associé à l'adéquation des besoins/ressources en eau au sein des OAP,
 - L'assainissement collectif ou non et ses indicateurs de suivi,
 - L'interdiction totale des constructions dans la zone d'arrêté préfectoral de protection de biotope

L'ensemble des réserves émises a été levé par la commune à l'issue de l'enquête publique. Ces modifications sont mises en lumière au sein du mémoire en réponse aux PPA et directement intégrées au sein du dossier de PLU. En outre :

- le taux de logements sociaux de 5,69% projeté dans le PLU à l'horizon 2035 s'inscrit dans la trajectoire de l'objectif de 10% du SCoT du Biterrois à l'horizon 2040, dans un principe de compatibilité ;
- le SMEVH compétent en eau potable sur la commune a apporté des compléments de justification sur l'adéquation des besoins/ressources, lesquels ont été transmis à l'enquête publique et intégrés aux annexes sanitaires du PLU ;
- le phasage des OAP prend déjà en compte l'adéquation besoin / ressource en eau ;
- la commune n'est pas compétente en assainissement et il n'appartient ni à la commune ni au PLU d'inscrire des indicateurs de suivi qui ne relèvent pas de sa compétence ;
- les dispositions relatives à la constructibilité dans le périmètre d'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope ont été clarifiées dans le règlement.

Le projet de PLU de Tourbes a également fait l'objet d'un avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de l'Hérault à plusieurs titres :

- La consommation d'espaces naturels et agricoles ; elle a émis un avis favorable.
- Les extensions et annexes de bâtiments d'habitations existants situés en zones agricoles, naturelles ou forestières ; elle a émis un avis favorable.

Enfin l'évaluation environnementale « plan » réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLU de Tourbes, a été transmise à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) le 17 octobre 2025 pour avis sur la qualité de l'étude. Par courrier en date du 05 janvier 2026, la MRAe a fait part de ses observations (avis n°007419/A PP) concernant l'évaluation environnementale.

Les avis des PPA, de la MRAe et de la CDPENAF sont pris en considération et les modifications apportées au projet de PLU sont exposées de manière synthétique en annexe de la présente délibération.

III/ Enquête publique :

Par décision n° E25000129/34 en date du 25 septembre 2025, Monsieur Jacques ARMING, ingénieur principal territorial retraité, a été désigné, en sa qualité de commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique relative à l'élaboration du PLU de Tourbes.

Par arrêté municipal n° 2026-003 en date du 12 janvier 2026, Monsieur le Maire a soumis le projet de PLU à enquête publique. De manière concomitante, un avis reprenant les dispositions de l'arrêté fait l'objet de la publicité appropriée afin de prévenir l'ensemble de la population.



Procès-Verbal du Conseil Municipal

L'enquête publique s'est déroulée du 3 février 2026 à 9h00 au 9 mars 2026 à 17h00, soit pendant 35 jours consécutifs.

Le dossier d'enquête publique pouvait être consulté à la mairie de Tourbes, **sur le site internet** de la commune, sur un poste informatique mis à disposition du public gratuitement à la mairie et durant les permanences du commissaire enquêteur. Le public pouvait formuler ses observations par écrit sur le registre d'enquête déposé en mairie de Tourbes. Il pouvait également envoyer un courrier par voie postale au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou encore formuler ses observations par courrier électronique à une adresse électronique spécifiquement dédiée.

À la suite de la clôture de l'enquête en date du 9 mars 2026 à 17h00, le commissaire enquêteur a transmis au responsable du plan en date du 11 mars 2026 et lui a remis son procès-verbal de synthèse.

La commune de Tourbes a remis son mémoire en réponse le 20 mars 2026.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport ainsi que ses conclusions motivées en date du 25 mars 2026.

Tous modes d'expression confondus, le projet soumis à enquête publique a recueilli 18 observations qui abordent plusieurs thèmes : principalement sur la constructibilité de certaines parcelles et le règlement du PLU.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable et sans réserve au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tourbes.

IV/ Présentation du projet de PLU prêt à être approuvé :

Le projet de PLU prêt à être approuvé, est constitué du rapport de présentation, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, du règlement écrit, du règlement graphique, des Orientations d'Aménagement et de Programmation et des annexes, ainsi qu'une évaluation environnementale.

Comme évoqué préalablement, en considération des avis recueillis et des observations formulées au cours de l'enquête publique, le dossier de PLU a été modifié.

Pour les observations des Personnes Publiques Associées, les éléments apportés par la commune de Tourbes ont été suivis par Monsieur le Commissaire Enquêteur comme répondant aux attentes. Certaines demandes des PPA ne sont pas satisfaites. La commune de Tourbes y a apporté toutes les justifications idoines.

Pour les observations de la population, les réponses apportées par la commune de Tourbes ont été suivies par Monsieur le Commissaire Enquêteur comme répondant aux attentes.

D'une manière générale, les demandes relatives à rendre constructibles les parcelles, se heurtent aux cadres législatifs, réglementaires et aux documents supra-communaux. Entérinant les obligations de sobriétés foncières, de comblement des dents creuses en priorité, combinant les objectifs chiffrés, la situation territoriale (qualité de la desserte par les réseaux), conjuguant les contraintes environnementales au sens larges (hydraulique, écologique, paysagère, risques et aléas), la commune ne peut accéder légalement ou dans un cadre légal aux demandes particulières de la population. Les ouvertures à l'urbanisation demandées par les particuliers ne fondent pas une cohérence territoriale exigée par le code de l'urbanisme et le SCoT du Biterrois, génèrent une consommation d'espace excessive, renchérissent le coût pour raccordement.



Procès-Verbal du Conseil Municipal

Au regard de l'ensemble de la procédure qui s'est déroulée conformément aux dispositions légales et réglementaires, il est proposé au conseil municipal de la commune de Tourbes d'approuver l'élaboration du PLU.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 153-11 à L. 153-26, et R. 153-1 à R. 153-10, R. 153-20 à R. 153-22 ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR » ;

Vu la loi d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 et notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 relative à l'orientation des mobilités ;

Vu la loi dite Climat et Résilience du 22 août 2021 ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 3 décembre 2020 et du 29 avril 2021 prescrivant d'une part l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tourbes et d'autre part, les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation préalable rattachée à la procédure ;

Vu les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui se sont tenus lors des conseils municipaux en date du 29 avril 2021 et du 20 juin 2024 ;

Vu la délibération en date du 25 juin 2025 tirant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme élaboré ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Biterrois approuvé le 23 juillet 2023 ;

Vu la modification du SRADDET approuvée le 11 juillet 2025 par le Préfet de région Occitanie et intégrant les nouvelles dispositions législatives et notamment la territorialisation du zéro artificialisation nette,

Vu l'avis favorable de l'UDAP – DRAC (architecte des bâtiments de France) de l'Hérault rendu le 11 août 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture rendu le 25 août 2025 ;

Vu l'avis favorable du Département de l'Hérault rendu le 23 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Valros rendu le 24 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée rendu le 3 octobre 2025 ;

Vu les différents avis formulés par la CDPENAF de l'Hérault rendus le 9 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable sous réserve de la DDTM de l'Hérault rendu le 4 novembre 2025 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 5 janvier 2026 ;

Vu la décision n° E25000129/34 en date du 25 septembre 2025 désignant Monsieur Jacques ARMING, ingénieur principal territorial retraité, en tant que commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à l'élaboration du PLU de Tourbes ;

Vu l'arrêté n° 2026-003 du 12 janvier 2026 par lequel Monsieur le Maire de la commune de Tourbes a



Procès-Verbal du Conseil Municipal

prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme élaboré et en a fixé les modalités ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 3 février 2026 à 9h00 au 9 mars 2026 à 17h00, soit pendant 35 jours consécutifs, à la mairie de Tourbes ;

Vu le rapport de Monsieur le commissaire enquêteur remis le 25 mars 2026 dont il résulte que 18 contributions du public ont été formulées ;

Vu les conclusions motivées et l'avis favorable et sans réserve au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tourbes ;

Vu la présentation de synthèse des observations du public, des personnes publiques associées ou consultées et des conclusions du commissaire enquêteur exposée en séance ;

Vu les modifications intégrées au projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté pour tenir compte des avis des PPA et des observations de la population ;

Vu le dossier du projet de Plan Local d'Urbanisme modifié en conséquence et comportant un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durables, des Orientations d'Aménagement et de Programmation, un règlement écrit, un règlement graphique et des annexes, une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT les réponses et justifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté pour répondre aux observations émises par les PPA ;

CONSIDÉRANT les modifications réalisées au projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté pour lever les réserves émises par la DDTM de l'Hérault ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet et procèdent de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des voix exprimées :

APPROUVE les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme figurant dans ce dernier ;

APPROUVE le Plan Local d'Urbanisme élaboré de la commune de Tourbes tel qu'annexé à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

PRÉCISE que la présente délibération :

- Fera l'objet, conformément à l'article L. 153-23 du Code de l'urbanisme, d'une transmission au Préfet du département de l'Hérault au titre du contrôle de légalité ;
- Fera l'objet, conformément aux articles L. 153-23 et R. 153-22 du Code de l'urbanisme, d'une publication sur le site Géoportail de l'Urbanisme accompagnée du document ;
- Fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 à R. 153-21 du Code de l'urbanisme, d'un affichage pendant un mois à la mairie de la commune de Tourbes. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Hérault.

Résultat du vote

Pour : 19 dont 3 pouvoirs



Procès-Verbal du Conseil Municipal

2.5 Instauration du droit de préemption urbain au sein des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU). du Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur Schneider rappelle le contexte.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tourbes a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 30 avril 2026. Il semble nécessaire de compléter ce document de planification en matière d'urbanisme avec les périmètres à l'intérieur desquels le droit de préemption urbain à vocation à s'appliquer.

Selon l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan. Il est instauré en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Toute décision de préemption doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 210-1 et suivants, L. 211-1 à L. 211-7, L. 300-1 et R. 211-1 à R. 211-8, ainsi que l'article R. 151-52 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Tourbes approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 30 avril 2026 ;

Considérant la nécessité de définir le périmètre d'application du droit de préemption urbain applicable sur le territoire communal ;

Considérant que le droit de préemption urbain peut être exercé en vue de la réalisation des actions et opérations d'aménagement prévues à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des voix exprimées :

DÉCIDE d'instaurer le droit de préemption urbain dans toutes les zones Urbaines (U) et À Urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 avril 2026. Le champ d'application du DPU de la commune de Tourbes est identifié à l'aide d'un plan annexé à la présente délibération.

OUVRE un registre retranscrivant les acquisitions par voie de préemption ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'urbanisme.

PRECISE que la présente délibération :

- ❖ Fera l'objet, conformément à l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une publication dans deux journaux diffusés dans le département.
- ❖ Fera l'objet, conformément aux articles L. 2131-1, L. 2131-2 et R. 2331-1 du Code général des Collectivités Territoriales, d'une transmission au Préfet du département de l'Hérault au titre du contrôle de légalité et d'une publication sur le site internet de Tourbes ne pouvant être inférieur à deux mois.
- ❖ Fera l'objet, conformément aux articles L. 2131-1 et R. 3121-1 du Code général des Collectivités Territoriales, d'une mise à disposition du public permanente et gratuite sur le site internet de Tourbes dans leur intégralité.



Procès-Verbal du Conseil Municipal

- ❖ Sera jointe, conformément à l'article R. 151-52 du code de l'urbanisme, aux annexes du Plan Local d'Urbanisme.

Résultat du vote :
Pour : 19 dont 3 pouvoirs

2.6 Instauration du Permis de Démolir.

Le permis de démolir dans le RNU était du pouvoir du préfet. Aujourd'hui la commune prend la main. L'objectif est la conservation du patrimoine. La commune peut refuser des démolitions inadaptées (maison de centre-village).

S'applique à tous les bâtiments, récents ou anciens. Il permet d'imposer des prescriptions techniques pour éviter d'affecter les mitoyennetés et structures voisines lors des démolitions. Deux effets principaux : conservation du patrimoine et sécurisation technique des avoisinants.

Monsieur le Maire expose à son Conseil Municipal que le permis de démolir est un outil de gestion des autorisations d'urbanisme et permet le contrôle et le suivi de l'évolution du bâti, notamment dans le centre ancien où un riche patrimoine s'érige. Il permet de gérer les sensibilités patrimoniales et d'anticiper les déconvenues sur les fonds voisins. C'est donc d'un intérêt général que le permis de démolir soit instauré dans les conditions définies par le code de l'urbanisme sur tout le territoire communal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application à la loi 2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L. 421-3 ;

Vu les articles R. 421-26 et R. 421-27 donnant la possibilité au conseil municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie de la commune, pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R. 421-28 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du 30 avril 2026 approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article R. 421-3 du Code de l'urbanisme, les démolitions sont, *a priori*, dispensées de dépôt d'une autorisation sauf exceptions prévues par décret en Conseil d'État (construction revêtant une protection particulière ou dans un périmètre protégé (classé, inscrit...) ;

Considérant qu'en application de l'article L. 421-3 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal peut décider d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant qu'il est souhaitable d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.

En effet, la gestion du contrôle du patrimoine bâti, notamment dans le centre ancien, mérite notre intérêt. En outre, pour la gestion des éventuels fonds voisins, l'instauration du permis de démolir revêt un intérêt général incontournable.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,

INSTAURE le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents se rapportant à cette délibération ;

DÉCIDE de notifier la présente délibération au Préfet pour sa mission de contrôle de légalité ;

DÉCIDE d'effectuer les modalités de publicité et d'affichage de la présente délibération conformément aux dispositions en vigueur.

Résultat du vote :
Pour : 19 dont 3 pouvoirs

2.7 Instauration de l'obligation de Déclaration Préalable à l'Edification de Clôture

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R. 421-2 et R. 421-12 ;

Vu le décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections apportées au régime des autorisations d'urbanisme ;

Vu la délibération du 30 avril 2026 approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article R. 421-2 du Code de l'urbanisme, les travaux de clôture sont dispensés de dépôt d'une déclaration préalable sauf exceptions prévues à l'article R. 421-12 ;

Considérant qu'en application de l'article R. 421-12 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal peut décider de soumettre les travaux de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant qu'il apparaît souhaitable d'instaurer l'obligation de soumettre à déclaration préalable les travaux d'édification de clôture sur l'ensemble de son territoire.

En effet, la clôture ne marque pas seulement la limite de propriété, mais constitue un élément architectural structurant et fondamental dans le paysage communal, qu'il convient de réglementer, d'autant qu'il est l'ouvrage immédiatement perceptible de la voie publique et susceptible d'avoir un impact souvent déterminant sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue, d'un quartier.

De plus, cette obligation de déclaration permet également d'assurer le respect des règles d'urbanisme figurant au Plan Local d'Urbanisme et ce, au-delà des projets mentionnés dans la liste limitative des protections particulières prévues par le Code de l'Urbanisme.

M. Schneider précise que les clôtures sont désormais encadrées par le PLU nouvellement approuvé. Possibilité d'intégrer les clôtures au permis initial ou via une déclaration préalable (DP). Il n'est pas question de réglementer les clôtures en zones agricoles et naturelles via la délibération locale, car une « loi clôture » nationale (février 2023) s'applique déjà. La commune souhaite être informée des projets de clôtures pour vérifier la conformité (teintes, enduits, matériaux) au PLU. Par exemple, le passage d'une hauteur de 1.00 à 1.80 m nécessitera une DP. La DP protège la commune et évite des conflits civils. Les clôtures végétales sont considérées comme des clôtures mais, si uniquement des plantations (sans scellements/béton), il n'y a pas nécessité de déposer une DP. Rappel : le Code de l'environnement interdit certaines espèces (pyracantha). Les espèces allergènes (cyprès) peuvent susciter débat, mais restent régies par le droit environnemental, pas le PLU seul.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,

INSTAURE une obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour l'édification des clôtures sur l'ensemble du territoire communal ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents se rapportant à cette délibération ;

DÉCIDE de notifier la présente délibération au Préfet pour sa mission de contrôle de légalité ;

DÉCIDE d'effectuer les modalités de publicité et d'affichage de la présente délibération conformément aux dispositions en vigueur.

Résultat du vote :**Pour : 19 dont 3 pouvoirs****2.8 Instauration de l'obligation de Déclaration Préalable au Ravalement de Façade.**

Procès-Verbal du Conseil Municipal

Dans le cadre de la simplification des procédures d'urbanisme, le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 dispense de formalités les travaux de ravalement auparavant soumis à déclaration préalable.

Pour autant, le Conseil Municipal peut décider d'instituer la déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façade (R. 421-17-1-e code de l'urbanisme), sur l'ensemble du territoire communal, par simple délibération.

L'intérêt est de maîtriser les réalisations de sorte à cadrer au mieux avec les dispositions du règlement du PLU. L'intérêt est de préserver l'ensemble harmonieux des constructions sur le village. Les ravalements de façades concrétisent la finalisation de la construction et son aspect extérieur le plus visible et exposé.

Ces dispositions sont prises pour l'ensemble du territoire communal et s'appliquent indépendamment du zonage du PLU.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de Tourbes, d'instaurer la déclaration préalable pour tout travaux de ravalement de façade, en application des dispositions des articles R. 421-17-1-e et R. 421-12-d du code de l'urbanisme.

Monsieur Schneider rappelle que la commune ne peut pas obliger les particuliers à ravalement ou modifier des clôtures existantes non enduites. Le PLU planifie mais n'impose pas la réalisation sans porteur de projet.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-17-1-e ;

Vu le décret 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par DCM le 30 avril 2026 ;

Considérant que l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme dispense en son alinéa m, les travaux de ravalement de façade, en dehors des cas prévus à l'article R. 421-17-1 ;

Considérant que cela va à l'encontre de la volonté du Conseil Municipal qui attache une grande importance à la qualité architecturale et à la valorisation de son bâti ;

Considérant que l'obtention d'une décision favorable à la déclaration préalable ravalement de façade permet de garantir une cohérence architecturale ;

Considérant que cela va dans le sens de l'application du PLU approuvé le 30 avril 2026 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,

INSTAURE le dépôt obligatoire d'une déclaration préalable pour tout travaux de ravalement de façade, de tout ou partie de bâtiment sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R. 421-17-1-e du code de l'urbanisme ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents se rapportant à cette délibération

DÉCIDE de notifier la présente délibération au Préfet pour sa mission de contrôle de légalité ;

DÉCIDE d'effectuer les modalités de publicité et d'affichage de la présente délibération conformément aux dispositions en vigueur.

Résultat du vote :

Pour : 19 dont 3 pouvoirs

2.9 Instauration de l'obligation de Déclaration Préalable aux Divisions Parcellaires dans les zones A et N.

L'Objet de cette délibération est de préserver la qualité paysagère, écologique et environnementale en zones A et N. La commune pourra refuser les opérations « suspicieuses ». La mesure vise notamment la lutte contre la cabanisation et certains usages détournés des terrains.

Rappel du contexte :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tourbes a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 30 avril 2026. À travers son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), la commune entérine la volonté de conserver et conforter le socle agricole et naturel. Le maintien de la vocation agricole du territoire couplée à la mise en valeur de patrimoine naturel suppose nécessairement de lutter contre le mitage de ces espaces et de prévenir contre les risques de cabanisation.

Ainsi, ces derniers font l'objet d'un classement en zone « A » et « N » du PLU, ce qui permet de poser un principe d'inconstructibilité en leur sein. Pourtant, certaines exceptions doivent être encadrées afin d'éviter toute spéculation foncière ou dérive non autorisée.

En effet, les divisions foncières ne relevant pas du régime du permis d'aménager peuvent générer un très fort impact sur l'ensemble des zones agricoles et naturelles, dans la mesure où elles aboutissent à une réduction des superficies réellement cultivables ou naturelles au profit de surfaces artificialisées. De surcroît, la relative rareté du foncier, le contexte économique conjugué à la crise de l'immobilier et le caractère remarquable des zones agricoles et naturelles à Tourbes génèrent une spéculation foncière et un phénomène de cabanisation. Concernant ce point, la commune de Tourbes a adhéré depuis 2021 à la charte anti-cabanisation du département de l'Hérault et s'engage ainsi à lutter contre la cabanisation.

Par la présente, la commune confirme son souhait de sanctuariser les espaces naturels et agricoles de Tourbes en vertu des dispositions de l'article L. 115-3 du code de l'urbanisme en instaurant un périmètre qui permettra de soumettre, dans les zones « A » et « N » du PLU, identifiées en annexe, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager. La commune pourra s'opposer aux divisions si celles-ci sont de nature à compromettre le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques. Sont toutefois exclus de ce périmètre les zones « Nep » et « Nep1 » prévues pour des aménagements publics à vocation d'espaces verts dans les secteurs de Bellevalia et des Flabègues.

Monsieur Schneider donne en exemple le cas des antennes 5G/4G/3G et la multiplication des demandes liée à la concurrence entre opérateurs et aux régimes d'exception issus de la loi ELAN (2018) et loi Macron. Jusqu'ici, le refus était quasi impossible. Aujourd'hui certains outils permettent de refuser des DP sur divisions en zones A et N des implantations portant atteinte aux paysages/écologie (mâts de 15 m en ligne de crête).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L. 115-3 relatif à la soumission des divisions volontaires en propriété ou en jouissance d'une propriété foncière au régime de la déclaration préalable ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;



Procès-Verbal du Conseil Municipal

Vu la loi n° 2024-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête, biodiversité, nature et paysage ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le réchauffement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Tourbes approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 30 avril 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver les zones agricoles et naturelles définies en annexe, afin de pérenniser les activités agricoles existantes en optimisant leur fonctionnement économique d'une part et afin de sanctuariser les espaces naturels d'autre part ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,

SOUJET à déclaration préalable les divisions volontaires des propriétés foncières se trouvant en zone « A » et « N » du PLU telles que figurant à l'annexe et au tableau de la présente délibération afin d'assurer la préservation des dites zones.

PRÉCISE que la présente délibération :

- ❖ Fera l'objet, conformément aux articles L. 2131-1, L. 2131-2 et R. 2331-1 du Code général des Collectivités Territoriales, d'une transmission au Préfet du département de l'Hérault au titre du contrôle de légalité et d'une publication sur le site internet de Tourbes ne pouvant être inférieur à deux mois.
- ❖ Fera l'objet, conformément aux articles L. 2131-1 et R. 3121-1 du Code général des Collectivités Territoriales, d'une mise à disposition du public permanente et gratuite sur le site internet de Tourbes dans leur intégralité.
- ❖ Fera l'objet, conformément aux articles R. 115-1 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie pour une durée d'un mois et mention de cet affichage dans un journal local. De plus, une copie de la présente délibération sera adressée sans délai au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux et au greffe du tribunal judiciaire de Montpellier.

Résultat du vote :

Pour : 19 dont 3 pouvoirs

2.10 Instauration d'un périmètre de prise en considération sur le secteur des Flabègues.

L'instauration d'un périmètre d'études est prévue par l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme. Il permet à l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme de surseoir à statuer sur toute demande lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement. Ce périmètre se traduit par une délibération motivée de l'autorité à l'initiative de futurs projets d'aménagement (un plan parcellaire et un tableau identifiant précisément les terrains concernés sont consultables).

Dans un contexte global de mutation du tissu urbain vers plus de densification le plus souvent imperceptible, il convient d'accompagner le développement de la stratégie de gestion de l'espace public. En l'espèce, la commune de Tourbes doit prendre en considération de nouveaux enjeux et notamment la mobilité au sein du tissu urbain (à travers la circulation, le stationnement, les déplacements doux), la lutte contre les îlots de chaleur et la consolidation des trames vertes et bleues urbaines. Elle doit aussi prendre en considération, le

Procès-Verbal du Conseil Municipal

futur développement de son quartier les Flabègues dont une partie a déjà été aménagée et construite.

Le PLU fraîchement approuvé le 30 avril 2026 classe le secteur des Flabègues en zone à urbaniser (AU) et fait sens au travers d'une orientation d'aménagement et de programmation. Dans ce contexte très précis, le périmètre de prise en considération (ou périmètre d'études) permettra à la commune de pouvoir anticiper les éventuels dépôts d'autorisation d'urbanisme en y opposant un sursis à statuer. Cette zone est assez prisée des opérateurs économiques. La commune est en pleine réflexion sur les outils à mettre en place, Zone d'Aménagement Concerté, permis d'aménager multi sites, concession d'aménagement, recouvrement de participations (PUP...). Ce secteur concentre des enjeux en termes de liaisons entre le tissu bâti existant, les poches d'urbanisation, en termes de mobilités, de stationnement, de préservation de la végétation. Malgré la précision de l'OAP et l'opposabilité du PLU, la couverture préventive de ce secteur par un périmètre de prise en considération sera nécessaire. Il s'agit d'accompagner la stratégie opérationnelle qu'entend poursuivre la commune de Tourbes en se dotant de l'outil « périmètre de prise en considération ». La commune lance des études de développement (faisabilité, stratégie, mise en œuvre, feuille de route).

Ces études préalables vont définir plus précisément la programmation (faisabilité technique et économique), les équipements publics, la greffe avec les quartiers voisins.

Ces études préalables s'inscrivent dans le prolongement de l'esprit des lois actuelles (notamment ALUR du 24 mars 2014, RBNP du 8 août 2016 et Climat Résilience du 22 août 2021) et permettent à la commune de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisations d'urbanisme. Ainsi, dans le cadre de l'instruction d'une déclaration préalable, d'un permis de construire ou d'un permis d'aménager « qui sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement », le sursis à statuer à vocation à s'appliquer pour une durée de 2 ans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 424-1 et R. 424-24 relatifs à l'exercice du sursis à statuer ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2024-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le réchauffement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Tourbes approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 30 avril 2026 ;

Considérant que l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme ouvre la possibilité à l'autorité compétente d'opposer un sursis à statuer sur toute demande lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'opérations d'aménagement dès lors que le projet d'aménagement a été pris en considération par la commune et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités ;

Considérant que ces objectifs s'inscrivent dans la politique urbaine promue par le dispositif législatif ;

Considérant l'annexe à la présente identifiant précisément l'ensemble des parcelles visés par le périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement ;

Il est proposé au Conseil municipal d'instaurer un périmètre de prise en considération sur le secteur

Procès-Verbal du Conseil Municipal

des Flabègues soumis à OAP et correspondant en tout ou partie aux zones urbaines « UB », « UC », « UCa » et « UD », aux zones à urbaniser « 1AU1 », « 1AU2 » et « 1AU3 », aux zones naturelles « Nep » et « Nep1 », et aux zones agricoles « A ».

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,

INSTAURE un périmètre de prise en considération (dit périmètre d'études) sur le secteur des Flabègues tel que délimité en annexe de la présente délibération ;

PRÉCISE que la présente délibération devient caduque et cesse de produire ses effets si, dans un délai de 10 ans, à compter de son entrée en vigueur, les opérations d'aménagement étudiées n'ont pas été engagées ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents se rapportant à cette délibération ;

PRÉCISE que la présente délibération :

- Fera l'objet, conformément aux articles L. 2131-1, L. 2131-2 et R. 2331-1 du Code général des Collectivités Territoriales, d'une transmission au Préfet du département de l'Hérault au titre du contrôle de légalité et d'une publication sur le site internet de la commune ne pouvant être inférieur à deux mois.
- Fera l'objet, conformément aux articles L. 2131-1 et R. 3121-1 du Code général des Collectivités Territoriales, d'une mise à disposition du public permanente et gratuite sur le site internet de la commune de Tourbes dans leur intégralité.
- Fera l'objet, conformément à l'article R. 424-24 du Code de l'urbanisme, d'un affichage pendant un mois dans la mairie de la commune de Tourbes et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département de l'Hérault. L'affichage en mairie et la mention insérée au sein d'un journal départemental évoqueront le ou les lieux où le dossier peut être consulté.
- Sera jointe, conformément à l'article R. 151-52 du code de l'urbanisme, aux annexes du Plan Local d'Urbanisme.

ANNEXE 1 : Plan de délimitation du périmètre de prise en considération

Résultat du vote :

Pour : 19 dont 3 pouvoirs

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie l'assistance pour la qualité des débats et lève la séance à 19h 38.

Monsieur Lionel PUCHE
Maire de la Commune



Monsieur Thierry CHEVILLET
Secrétaire de séance